



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°030/2026/ARCOP/CRS DU 05 FEVRIER 2026 SUR LA DÉNONCIATION DE L'ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DES ARTS ET DE L'ACTION CULTURELLE (INSAAC) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AO025041714870 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU 2^{ÈME} ÉTAGE DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE MUSIQUE

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL en date du 02 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 02 janvier 2026 sous le n°00001, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'Entreprise NOUROUL HOUDA SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25041714870 portant sur les travaux de réhabilitation du 2^{ème} étage de l'Ecole Supérieure de Musique ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) a organisé l'appel d'offres n°AOO25041714870 portant sur les travaux de réhabilitation du 2^{ème} étage de l'Ecole Supérieure de Musique ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'INSAAC, imputation budgétaire 900082000028 231000 est constitué des trois (3) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de gros œuvre, maçonnerie, menuiserie aluminium, vitrerie et peinture ;
- le lot 2 relatif aux travaux de revêtement, faux plafond staff, serrurerie et ferronnerie ;
- le lot 3 relatif aux travaux d'électricité, plomberie sanitaire et climatisation ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 27 juin 2025, huit (8) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné, dont l'ENTREPRISE NOUROUL HOUDA SARL qui a soumissionné sur les trois (3) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'Entreprise NOUROUL HOUDA SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-quinze millions trente-trois mille deux cent soixante-neuf (75.033.269) FCFA ;
- les lots 2 et 3 à l'entreprise GMAD SARL, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent huit millions huit cent vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (108.822.798) FCFA et de quatre-vingt-un millions quatre cent soixante-dix mille sept cent quarante (81.470.740) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 juillet 2025, l'INSAAC a transmis la documentation retracant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 1^{er} août 2025, a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics justifie cette objection par le fait que la COJO aurait dû inviter les entreprises MARKET SECURITY & SERVICES, DJANGBESS GROUP à produire leurs attestations d'identification pour prouver leur statut de PME ;

Par ailleurs, la DGMP soutient que la COJO n'a pas joint une copie des mandats de représentation et des fiches de présence de ses membres au rapport d'analyse des offres ;

En outre, la structure en charge du contrôle explique que la combinaison proposée par la COJO n'est pas la plus avantageuse économiquement et l'a invitée à proposer une autre combinaison ;

S'agissant de l'entreprise LUCKY INVEST, la DGMP a fait remarquer que le rejet de l'offre de l'entreprise au motif qu'elle a fourni le même personnel pour les lots 1 et 2 n'est pas fondé dans la mesure où cette offre doit être jugée conforme sur chacun des lots. Toutefois, l'entreprise ne peut qu'être attributaire d'un seul lot ;

En ce qui concerne l'entreprise GMAD, la structure de contrôle a relevé que le conducteur des travaux qu'elle a proposé, n'a pas l'expérience spécifique dans les travaux similaires de sorte qu'il ne comptabilise pas deux (2) projets de construction de bâtiment ou de réhabilitation de bâtiment en tant que conducteur des travaux comme l'exige le DAO ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur plusieurs points ;

En effet, elle a relevé que le chiffre d'affaire annuel moyen des entreprises NOUROUL HOUDA SARL et USHA DEVI sont respectivement de cent cinq millions trois mille trois cent trois (105.003.303) FCFA au lieu de cent vingt-six millions sept cent cinquante-quatre mille cent vingt-huit (126.754.128) FCFA et de deux cent quatre-vingt-trois millions trois cent soixante mille sept cent (293.360.700) FCFA au lieu de cent quarante millions quatre cent cinquante-sept mille quatre cent soixante-douze (140.457.472) FCFA comme indiqué dans le rapport d'analyse des offres ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à se réunir à nouveau pour réexaminer les propositions d'attribution des lots dudit appel d'offres ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 30 septembre 2025, a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- les lots 1 et 3 à l'entreprise MARKET SECURITY & SERVICES, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-douze millions sept cent cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (72.705.299) FCFA et de soixante-douze millions cinquante-neuf mille six cent cinquante (72.059.650) FCFA
- le lot 2 à l'entreprise DJANGBESS GROUP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) quatre-vingt-dix-huit millions deux cent soixante-dix-sept mille quatre cent cinquante-six (98.277.458) FCFA ;

Faisant suite à la demande d'ANO de l'autorité contractante, la DGMP a par correspondance en date du 17 octobre 2025, marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, relevant que son observation sur l'entreprise USHA DEVI n'a pas été prise en compte par la COJO et a indiqué que le rejet de la garantie d'offre dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres du lot 1 ne peut être retenu dans la mesure où cela relève d'une erreur matérielle et a invité la COJO à procéder à l'authentification du document auprès de la structure émettrice ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 30 octobre 2025, la COJO a décidé de maintenir les attributions faites lors de sa deuxième séance de jugement puis a sollicité l'ANO de la DGMP qui par correspondance en date du 05 novembre 2025, a marqué un avis d'objection sur lesdits travaux au motif que son observation concernant l'entreprise USHA-DEVI n'a toujours pas été prise en compte par la COJO ;

A l'issue de la quatrième (4^{ème}) séance de jugement qui s'est tenue le 27 novembre 2025, la COJO a décidé d'attribuer les lots comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise USHA-DEVI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-six millions cent trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept (56.135.987) FCFA ;

- les lots 2 et 3 à l'entreprise MARKET SECURITY & SERVICES, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quinze millions neuf cent quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (95.915.297) FCFA et de soixante-douze millions cinquante-neuf mille six cent cinquante (72.059.650) FCFA ;

Par correspondance en date du 27 novembre 2025, l'INSAAC a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 09 décembre 2025, a fait connaître que d'une part, elle ne marquait aucune objection sur l'attribution des lots 1 et 2 et d'autre part, a marqué une objection sur l'attribution du lot 3 à l'entreprise MARKET SECURITY & SERVICES au motif que le chiffre d'affaire et le nombre d'années d'expérience spécifique de ladite entreprise doivent couvrir le cumul des chiffres d'affaires et des expériences spécifiques des lots pour lesquels l'entreprise peut être déclarée attributaire ;

Elle a donc invité la COJO à se réunir de nouveau afin de réexaminer l'attribution du lot 3 ;

A sa séance de jugement en date du 15 décembre 2025, la COJO a décidé d'attribuer les lots comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise USHA-DEVI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante-six millions cent trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept (56.135.987) FCFA ;
- le lots 2 à l'entreprise MARKET SECURITY & SERVICES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quinze millions neuf cent quinze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (95.915.297) FCFA
- le lot 3 à l'entreprise USHA-DEVI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-sept millions huit cent trois mille neuf cent vingt-quatre (47.803.924) FCFA ;

Par correspondance en date du 15 décembre 2025, l'INSAAC a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 18 décembre 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les nouveaux résultats et a autorisé la poursuite des opérations ;

L'entreprise NOUROUL HOUDA SARL estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'irrégularités a, par correspondance en date du 02 janvier 2026, saisi l'ARCOP, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que le délai de validité de cent vingt (120) jours des offres déposées le 27 juin 2025 a expiré le 25 octobre 2025 alors qu'aucune demande de prorogation ne lui a été adressée ni par écrit, ni via le SIGOMAP, encore moins par voie électronique, de sorte qu'elle considère qu'en agissant ainsi, l'autorité contractante a commis une irrégularité ;

Par ailleurs, elle explique que les résultats initiaux qui la déclarait attributaire du lot 1 ont été modifiés et elle a finalement été évincée de la procédure sur la base de motifs dénués de tout fondement puis ajoute qu'en raison du manque de transparence dans la procédure, la DGMP a marqué un avis d'objection sur les travaux de la COJO ;

Par conséquent, elle sollicite l'intervention de l'ARCOP à l'effet d'annuler l'attribution faite en décembre 2025 pour caducité de la procédure en raison du dépassement du délai de validité des offres sans prorogation et de sanctionner les entraves aux principes de transparence ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 13 janvier 2026, indiqué que conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, la procédure de passation de l'appel d'offres susvisé a été lancée le 27 juin 2025 avec un délai de validité des offres fixé à cent vingt (120) jours ;

Toutefois, en raison des quatre (04) avis d'objections émis par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) les 1^{er} août 2025, 17 octobre 2025, 05 novembre 2025 et 09 décembre 2025, la procédure s'est poursuivie jusqu'au 18 décembre 2025 date à laquelle la DGMP a donné son avis de non objection sur les résultats de la COJO ;

En outre, l'INSAAC soutient que relativement à la validité des offres, il importe de souligner que la situation dénoncée par l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL découle exclusivement des délais induits par le contrôle a priori exercé par la DGMP et fait préciser qu'en aucun moment, il n'a disposé de la capacité juridique de mettre fin à la procédure ou de notifier les résultats sans avoir obtenu au préalable l'avis de non-objection en bonne et due forme ;

Enfin, l'autorité contractante précise que l'absence de courriers de demande de prorogation de validité des offres n'est pas un manquement délibéré avant de conclure qu'il a conduit la procédure dans le respect des principes de légalité, de transparence et de soumission au contrôle de l'organe compétent ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°017/2026/ARCOP/CRS du 16 janvier 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation en date du 02 janvier 2026 introduite par l'Entreprise NOUROUL HOUDA SARL devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOEURS

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'Entreprise NOUROUL HOUDA SARL dénonce d'une part la non prorogation du délai de validité des offres alors que celui-ci a expiré depuis le 25 octobre 2025, et d'autre part son éviction de la procédure bien que les résultats initiaux la déclaraient attributaire du lot 1 ;

1. Sur la non prorogation du délai de validité des offres expiré depuis le 25 octobre 2025

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'Entreprise NOUROUL HOUDA SARL soutient que le délai de validité de cent vingt (120) jours des offres déposées le 27 juin 2025 a expiré le 25 octobre 2025 alors qu'aucune demande de prorogation ne lui a été adressée ni par écrit, ni via le SIGOMAP, encore moins par voie électronique, de sorte qu'elle considère qu'en agissant ainsi, l'autorité contractante a commis une irrégularité ;

Que de son côté, l'autorité contractante souligne que la situation dénoncée par l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL découle exclusivement des délais induits par le contrôle a priori exercé par la DGMP et fait préciser qu'elle n'avait pas la capacité juridique de mettre fin à la procédure ou de notifier les résultats sans avoir obtenu au préalable l'avis de non-objection en bonne et due forme ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 70.4 alinéa 4 du Code des marchés publics, « **Le délai de conservation des plis ne peut être supérieur au délai de validité des offres. Le délai de validité des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours ni supérieur à cent quatre-vingts (180) jours. Ce délai peut être prorogé de trente (30) jours à la demande de l'autorité contractante.** » ;

Qu'en outre, le point 19 des Instructions aux Candidats (IC) prévoit que « *les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans le DPAO après la date limite de soumission fixée par l'autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'autorité contractante. Exceptionnellement, avant l'expiration de la période des offres, l'autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit (...).* » ;

Que par ailleurs, le point IC 19.1 des DPAO a exigé que « *la période de validité de l'offre sera de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que toutes les entreprises soumissionnaires ont proposé un délai de validité de leurs offres de cent vingt (120) jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 27 juin 2025 ;

Qu'il résulte également desdites pièces que les résultats ont été notifiés aux entreprises le 24 décembre 2025, soit deux (2) mois après le délai de validité des offres qui a expiré depuis le 25 octobre 2025 ;

Qu'invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 08 janvier 2026, à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a, par correspondance en date du 18 janvier 2026, indiqué que les travaux de la COJO ont été sanctionnés par un avis de non objection émis le 18 décembre 2025 et les résultats ont été notifiés aux attributaires le 24 décembre 2025 ;

Que par ailleurs, elle a précisé que s'il est vrai que ces marchés ont été attribués alors que le délai de validité des offres était échu à la date du 25 octobre 2025, aucun attributaire n'a remis en cause la validité de son offre jusqu'à ce jour ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 70.4 alinéa 4 du Code des marchés publics que le délai de validité d'une offre constitue la période à laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir sa participation à la concurrence, de sorte que lorsqu'elle a expiré, celui-ci est défait automatiquement de son engagement ;

Qu'ainsi, la prorogation du délai de validité n'est ni une obligation à la charge de l'autorité contractante, ni un droit du soumissionnaire qui au contraire, peut déclarer à l'autorité contractante qu'il n'est plus engagé par son offre en raison de l'expiration du délai de validité fixé ;

Qu'en revanche, un soumissionnaire qui accepte l'attribution à son profit d'un marché, nonobstant l'expiration de la validité de son offre, a implicitement accepté de proroger ladite validité, ce qui a été

manifestement le cas, en l'espèce, s'agissant des entreprises USHA-DEVI et MARKET SECURITY & SERVICES, attributaires respectivement des lots 1 et 3 et du lot 2 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'Entreprise NOUROUL HOUDA SARL mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur la modification des résultats initiaux

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'Entreprise NOUROUL HOUDA SARL, explique que les résultats initiaux qui la déclaraient attributaire du lot 1 ont été modifiés et qu'elle a finalement été évincée de la procédure sur la base de motifs dénués de tout fondement, puis ajoute qu'en raison du manque de transparence dans la procédure, la DGMP a marqué un avis d'objection sur les travaux de la COJO ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.3 du Code des marchés publics « *La décision d'attribution prise par la commission est provisoire quelle que soit la dotation budgétaire qui supporte le marché. Cette décision d'attribution devient définitive à l'approbation du marché. En dessous du seuil de validation, la décision d'attribution prise par la commission ne fait pas l'objet de contrôle a priori par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.*

Le résultat des travaux de la commission validée, le cas échéant, par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, fait l'objet d'une publication. (...). » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 75.4 alinéa 1 du même Code « *Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.* » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées qu'en cas d'appel d'offres soumis à la validation de la DGMP, ne peuvent être considérés comme valables que les résultats des travaux de la COJO ayant bénéficié d'un avis de non objection ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier que l'appel d'offres n°AOO25041714870 (T514/2025) est une procédure dont les résultats sont soumis à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ;

Qu'aussi, lors de la séance de jugement en date du 03 juillet 2025, la COJO ayant décidé d'attribuer le lot 1 à l'Entreprise NOUROUL HOUDA SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-quinze millions trente-trois mille deux cent soixante-neuf (75.033.269) FCFA a, par correspondance en date du 25 juillet 2025, transmis les résultats de ses travaux à la DGMP pour solliciter son avis de non-objection ;

Que cependant, la DGMP a, par correspondance en date du 1^{er} août 2025, marqué une objection sur les travaux de la COJO au motif que le chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL est de cent cinq millions trois mille trois cent trois (105.003.303) FCFA au lieu de cent

vingt-six millions sept cent cinquante-quatre mille cent vingt-huit (126.754.128) FCFA comme indiqué dans le rapport d'analyse des offres ;

Que s'il est vrai que la COJO avait proposé l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL comme attributaire du lot 1, il reste cependant qu'après l'Avis d'Objection (AO) de la structure administrative chargée des marchés publics sur cette proposition, celle-ci a procédé à une nouvelle attribution qui a été validée par la DGMP ;

Que dès lors, la COJO n'a commis aucune irrégularité ;

Que de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter,

DECIDE :

- 1) L'entreprise NOUROUL HOUDA SARL est mal fondée en sa dénonciation en date du 02 janvier 2026 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise NOUROUL HOUDA SARL et à l'INSAAC, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Eugène